

EXTRAIT DU REGISTRE D
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU MARDI 17 JUIN 2025 à 18H
SALLE DES FÊTES DE VAOUR

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
40	23	34

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 juin, à 18 Heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Cordais et du Causse ; dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle des fêtes de Vaour, sous la présidence de Bernard ANDRIEU, Président.

Présents : M. Jérôme Flament, M. Bernard Andrieu, Mme Sandrine Lacroix, M. Jean-Michel Piednoël, Mme. Caroline Breuillard, Mme. Arielle Brun, M. Frederic Ichard, M. Laurent Deshayes, M. Serge Besombes, M. Philippe Woillez, M. Bernard Bouvier, M. Claude Geniey, M. Pierre Paillas, M. Claude Blanc, Mme. Christine Tressols, Mme. Laurence Poillerat, Mme. Delphine Pinczon du Sel, M. Alex Brière, M. Mathieu Amiech, M. Franck Cebak, Mme. Nathalie Mulet, M. Jérémie Steil, Mme Sandrine Céré.

Pouvoirs : M. Serge Dalmières pouvoir à M. Jérôme Flament, M. Bernard Tressols pouvoir à Mme. Sandrine Lacroix, M. Daniel Ganthe pouvoir à M. Alex Brière, M. Patrick Lavagne pouvoir à M. Philippe Woillez, Mme. Nadine Filipe pouvoir à M. Bernard Bouvier, Mme. Sylvie Gravier pouvoir à Mme. Arielle Brun, M. Serge Rouquette pouvoir à Mme. Caroline Breuillard, M. Jean-Philippe Gineste pouvoir à M. Laurent Deshayes, M. Thierry Guiraud pouvoir à Mme. Laurence Poillerat, M. Jean Christophe Cayre pouvoir à M. Franck Cebak, M. Thierry Douzal pouvoir à M. Bernard Andrieu.

Absents et excusés : M. Patrick Montels, M. Jean-Claude Lavi, M. Benoit Ourliac, M. Laurent Vaurs, M. Bernard Rivière, M. Jean-Paul Marty.

D63-2025 AVIS PREALABLE A L'OUVERTURE A MILHARS D'UNE MICRO-CRECHE

La loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, au titre IV relatif à la gouvernance en matière d'accueil du jeune enfant, article 17, vient préciser le rôle prépondérant des villes dorénavant "*autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant*" et compléter en ce sens le code de l'action sociale et des familles, et plus particulièrement l'article L214-1.

Depuis le 1er janvier 2025, l'article 18 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 prévoit que "*Le projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans fait l'objet, préalablement à la demande d'autorisation mentionnée au premier alinéa, d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles. L'avis est rendu au regard des besoins recensés sur son territoire*". Cette disposition est reprise, dans les mêmes termes, à l'article 2324-1 du code de la santé publique.

La Communauté de Communes étant, depuis le 1er janvier 2025, l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, elle doit donc émettre un avis pour toute création, extension ou transformation d'un établissement ou service privé accueillant des enfants de moins de six ans.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire doit émettre un avis concernant l'implantation de la micro-crèche gérée par l'association du Jardin d'enfants de Milhars, qui sera située à Milhars.

Cette micro-crèche a déposé une demande d'agrément auprès des services de la PMI du département du Tarn pour 12 berceaux.

La Communauté de Communes ayant choisi de construire les locaux qui permettront d'accueillir cette micro-crèche, et considérant qu'un jardin d'enfants existait déjà à Milhars dans d'autres locaux et répondait aux besoins en termes d'accueil pour les enfants du sud du territoire dès 2 ans, que la création de cette micro-crèche, en lieu et place de la précédente structure, permettra d'accueillir également des enfants dès 2 mois et demi, et considérant le déficit en lieux d'accueil pour les jeunes enfants sur le territoire de la 4C :

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable à l'ouverture de la micro-crèche portée par l'association du Jardin d'enfants de Milhars.

DELIBERATION

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article 214-1-3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L2324-1, R2324-21 et -22 ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et notamment ses articles 17 et 18 ;

Concernant l'implantation de la micro crèche portée par l'association le jardin d'enfants de Milhars ;

Considérant la volonté de continuer d'offrir sur la commune de Milhars la possibilité pour les parents de la 4c de bénéficier de 12 places d'accueil pour les enfants 2 mois et demi à 6 ans ;

ENTENDU LE PRESIDENT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE : d'émettre un avis favorable à l'ouverture de la micro-crèche à Milhars.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an, que ci-dessus, au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

La Secrétaire de séance,



Philippe WOILLEZ

Le Président,



Bernard ANDRIEU

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de son dépôt en Préfecture et de sa publication le 23/06/2025 et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter de cette date